

Service protection animale et environnement  
14, rue du Maréchal-Juin  
Cité administrative  
CS 50016  
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL KIENTZ**

lieu-dit Huttstaette  
HOHATZENHEIM  
67170 Wingersheim les Quatre Bans

Références : [2024-3735](#)  
Code AIOT : 0006705846

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement EARL KIENTZ implanté 4 RUE DES MESSIEURS HOHATZENHEIM 67170 Wingersheim les Quatre Bans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL KIENTZ
- 4 RUE DES MESSIEURS HOHATZENHEIM 67170 Wingersheim les Quatre Bans
- Code AIOT : 0006705846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de poulets de chair soumis à autorisation pour 44 000 emplacements.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 11.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
6	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
9	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation a subi un incendie en 2021 et n'a pas réalisé toutes les démarches nécessaires dans ce cadre (déclaration d'accident, transmission des modifications réalisées lors de la reconstruction à l'Inspection.

L'exploitation n'a pas finalisé son réexamen IED.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

<p>jointes à la demande d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation, autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2014, a subi un incendie en 2021. La reconstruction a été réalisée à dimensions égales mais avec des modifications non déclarées à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suppression de l'échangeur de chaleur et modification du système de chauffage;</li> <li>- ajout de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment d'élevage;</li> <li>- changement d'emplacement du groupe électrogène, positionné à présent à l'extérieur du bâtiment d'élevage, à l'opposé de la cuve de gaz, et séparé du bâtiment d'élevage par une paroi coupe feu.</li> </ul> <p>A noter également la réserve incendie, positionnée différemment du plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014, et dont le volume est de 265 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 11.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Protection interne :</u></p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</li> </ul> <p><u>Protection externe :</u></p> <p>L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 22 juillet 2013 (voir annexe 3) : sauf pour le nombre d'extincteurs à prévoir et qui doit être le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 extincteur CO2 à proximité des armoires électriques ;</li> <li>• 2 extincteurs à eau pulvérisée dans le bâtiment d'élevage ;</li> <li>• 1 extincteur à poudre polyvalente à proximité du groupe électrogène ;</li> <li>• 1 extincteur à poudre polyvalente à proximité du stockage de gaz.</li> </ul> <p><u>Numéros d'urgence :</u></p> <p>Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112</li> </ul>

<b>Constats :</b>
Absence d'extincteurs à poudre polyvalente à proximité du groupe électrogène et du stockage de gaz. Absence d'affichage des numéros d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. [...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'emploie pas de salariés. Le bâtiment reconstruit est mis en service depuis moins de 5 ans. De plus, une vérification annuelle de la citerne de gaz est réalisée par le prestataire (Antargaz) et un devis de l'APAVE, signé le 29/04/2024, prévoit une vérification des installations annuelle de installation électriques. Le groupe électrogène, doté d'une réserve dédiée de carburant, fait également l'objet d'une vérification annuelle.
A noter l'absence, actuellement, de dispositions pour assurer un contrôle des installations de chauffage tous les 5 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Collecte et stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Installations étanches. Au vide sanitaire, évacuation de la totalité des effluents solides pour stockage en bout de champ et des effluents. Les effluents liquides sont épandus directement si les conditions réglementaires et agronomiques le permettent. Au besoin, les fosses permettent un stockage prolongé plus d'une bande.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Déchets et sous-produits animaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Constats conformes à la prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de</p>

l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Constats conformes à la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dossier de réexamen**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

**Constats :**

Dossier de réexamen déposé par téléprocédure le 9 février 2018. L'inspection a transmis une demande de complément par téléprocédure le 8 janvier 2021, sans réponse de l'exploitant. Cette demande de compléments concernait :

- l'absence des tableurs BRS (Bilan Réel Simplifié) et GEREP joints au réexamen;
- l'incohérence entre la capacité déclarée, 44800 emplacements, et celle autorisée dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 22 mai 2014;
- les éléments transmis sur le respect de la MTD 22 relative à la durée entre l'épandage et l'enfouissement.

L'inspection a constaté que l'exploitant est en cours de finalisation des tableurs BRS et GEREP. En ce qui concerne le respect de la MTD 22, l'exploitant indique ne pas être en mesure de respecter un enfouissement dans les 4h après épandage, faute de personnel (absence de salarié sur l'exploitation). Il respecte toutefois la limite haute de cette MTD, qui prévoit une durée pouvant atteindre 12h "lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles".

Le réexamen reste non finalisé dans l'attente d'un PAC déclarant les modifications réalisées sur l'exploitation.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 8 :** Émissions atmosphériques d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a réalisé aucune déclaration d'émission depuis la mise en service de son installation.</p> <p>L'inspection a toutefois constaté que l'exploitant est actuellement en train de renseigner les tableurs permettant cette déclaration. Une déclaration en 2024 au titre de l'année 2023 devrait être réalisée.</p> <p>L'utilisation de la téléprocédure est attendue pour la déclaration à réaliser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au titre de l'année 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 :** Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des</p>

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la déclaration d'accident à la suite de l'incendie survenu dans son exploitation en 2021.

L'inspection a remis un formulaire vierge de déclaration à l'issue de la visite, transmis complété par l'exploitant par courriel le 28 mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite